

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la manifestation intitulée « FAYARD DYNAMIK ».**

KR/P.M/W.J/2024.

### LE MAIRE

- Vu l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure.
  - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
  - Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
  - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
  - Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.
- ◆ Considérant la déclaration du Service Politique de la ville de la commune de Saint-André 97440 Saint-André en date du 01 Octobre 2024, qui organise la manifestation intitulée «FAYARD DYNAMIK » le **samedi 12 Octobre et le samedi 02 Novembre 2024 de 13 heures 30 à 16 heures 30**, au Carre Fayard à Saint-André .
  - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules toutes catégories à l'occasion de ces manifestations.
  - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de ces manifestations.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits lors de la manifestation « FAYARD DYNAMIK » » organisée par le service Politique de la Ville de la commune de Saint-André » le **samedi 12 Octobre et le samedi 02 Novembre 2024 de 12 heures à 17 heures au Carré Fayard à Saint-André :**

- Carré Fayard (rue qui dessert la crèche babyland et la Maison France Service).

#### ARTICLE 2

Une signalisation réglementaire sera mise en place 24 heures au moins avant la manifestation par le service communal chargé de cette mission.

### ARTICLE 3

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 1 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles L411-1, R417-6, R417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

### ARTICLE 4

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

### ARTICLE 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le - 7 OCT. 2024

 Le Maire  
*Joë Bedier*  
Joë BEDIER